

QUARANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ACOSTA ANDRES

Jugement No 508

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par la demoiselle Acosta Andres, Maria Isabel, le 30 juillet 1981, régularisée le 19 août, la réponse de l'ESO en date du 30 novembre, la réplique de la requérante datée du 29 décembre 1981 et sa communication du 27 janvier 1982 et la duplique de l'ESO du 3 mars 1982;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et le Règlement applicable aux membres du personnel, à l'exception du personnel local, en particulier les articles R II 6.02, 10 et 11, et R VII 1.06, et le Règlement du personnel local, en particulier les articles LS II 5.01, 03, 04 (10) et 05, LS VI 1.01, 05, 06 et 07 et Annexe A 3 1.01;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La requérante est entrée au service de l'ESO en 1972, comme secrétaire au bureau de l'Organisation à Santiago-du-Chili. Elle obtint un contrat de durée indéterminée. Par une lettre du 6 mars 1981, un fonctionnaire du Service informa la requérante, et dix-sept autres agents, que des raisons d'ordre économique contraignaient l'ESO à réduire le personnel local et que leurs postes seraient supprimés le 9 mars, conformément à l'article LS II 5.04 (10) du Règlement du personnel local. La requérante se vit offrir, en sus des trente jours de traitement prévus par l'article LS II 5.03 (paiement du traitement tenant lieu de préavis) et une indemnité spéciale due aux termes de l'annexe A 3 1.01, son traitement de base pour le reste du mois de mars et pour avril 1981 à titre d'indemnisation gracieuse. Avec sept des autres membres du personnel intéressés, elle adressa un recours au directeur de l'ESO au Chili, conformément à l'article LS VI 1.06. Sa lettre fut transmise au Directeur général à Garching (République fédérale d'Allemagne), lequel, dans sa réponse en date du 4 mai, rejeta le recours à l'exception d'une demande d'adaptation rétroactive du traitement, question qui, dit-il, était encore pendante. Cette lettre, que la requérante déclare avoir reçue le 22 mai 1981, constitue la décision attaquée.

B. La requérante soutient que son licenciement doit être annulé au motif qu'il n'a pas été tenu compte de faits essentiels. Selon l'article LS II 5.04 (10), l'Organisation peut résilier le contrat d'un agent si les besoins de son fonctionnement l'exigent. Cet article a été tiré mot pour mot du Code du travail chilien; les tribunaux chiliens ont interprété cette disposition comme justifiant la résiliation uniquement en cas de difficultés économiques permanentes affectant, d'une manière irrévocable, les opérations futures. Or aucune difficulté de ce genre ne justifiait la résiliation. Les économies permises par les dix-huit licenciements ne représentaient que 1 pour cent du budget. Par la suite, l'Organisation a recruté du personnel et la requérante croit que son but réel avait été de remplacer des agents permanents par des employés à court terme ou de faire exécuter certains travaux en sous-traitance. Les tâches que la requérante accomplissait sont indispensables et sont toujours accomplies. La décision est également entachée de vice de procédure en ce sens qu'aucun préavis n'a été donné : l'ESO s'est contentée d'offrir l'indemnité prévue à l'article LS II 5.03. De même, l'article R II 6.10 n'a pas été appliqué, selon lequel aucun membre du personnel ne doit être licencié du fait d'une suppression de poste ou d'une réduction des effectifs tant que le Directeur général n'a pas déterminé l'impossibilité de transférer l'intéressé. Or rien ne montre que le Directeur général l'ait fait. L'article R II 6.11 du règlement applicable aux membres du personnel international, qui prescrit les préavis qui doivent leur être donnés, devrait être appliqué car, sans cela, le personnel local serait frappé de discrimination. En outre, la requérante a représenté dès 1979 le personnel de Santiago au Conseil de l'Association du personnel local (AUPL) et dans une commission permanente paritaire des salaires. Selon l'article R VII 1.06 du règlement du personnel visant les fonctionnaires internationaux, qui devait être applicable aux membres de l'AUPL d'après une information communiquée à l'association en 1976, "l'accomplissement de fonctions à l'Association du personnel sera sans effet sur les carrières ou les mesures disciplinaires. En particulier, avant de

licencier un responsable de l'association ... en raison de la suppression d'un poste ou d'une réduction de l'effectif total ..., le Directeur général consultera la Commission paritaire consultative des recours".(Traduction du greffe). Le Directeur général aurait dû nommer une commission comprenant des représentants du personnel pour le conseiller au sujet du recours de la requérante. La requérante invite le Tribunal à annuler la décision entreprise et à ordonner sa réintégration, ainsi que le paiement du traitement du 9 mars 1981 à la date de la réintégration; subsidiairement, à ordonner le paiement d'une indemnité pour licenciement injustifié équivalent à six fois sa rémunération brute totale du 1er janvier 1980 au 28 février 1981, plus intérêt à 12 pour cent l'an à compter de la date du dépôt de la requête; ou encore subsidiairement, à ordonner le paiement, à leur valeur adaptée, des prestations prévues dans le Règlement du personnel local, à elle offertes dans la lettre de licenciement. Elle présente trois autres conclusions : le paiement, par l'ESO, des cotisations de sécurité sociale dues, conformément au régime chilien, sur les cinq salaires mensuels qui lui ont été payés sous la forme de gratification (aguinaldos); l'octroi, jusqu'à la date de son licenciement, de toute adaptation rétroactive des traitements qui pourrait être accordée à la suite de l'étude annuelle sur les traitements du personnel local; une indemnité à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'ESO soutient que la requête est irrecevable. La lettre du 6 mars contenait évidemment la décision définitive prise par le Directeur général lui-même et, comme plus de quatre-vingt-dix jours se sont écoulés entre le 6 mars et le dépôt de la requête, celle-ci est tardive. Subsidiairement, l'ESO l'estime non fondée. La jurisprudence chilienne est sans pertinence même si le règlement de l'ESO est identique aux dispositions du Code du travail chilien. Le directeur au Chili est habilité à licencier des membres du personnel dans ce pays mais, le poste n'étant alors pas pourvu, cette faculté revenait automatiquement au Directeur général. Celui-ci n'a pas outrepassé ses pouvoirs. En particulier, il n'a pas méconnu, contrairement aux allégations de la requérante, des "faits essentiels", à savoir la véritable situation financière de l'Organisation. Les difficultés financières de l'ESO (dues à facteurs tels que le cours du change entre le peso chilien et le dollar des Etats-Unis ou le taux de l'inflation au Chili) justifiaient le licenciement. En fait, le poste de la requérante a été supprimé et le personnel demeuré en place s'est chargé de ce qui restait de ses attributions. La décision n'a pas violé les stipulations de son contrat d'engagement. Quant aux allégations relatives à des vices de procédure, elles sont dépourvues de tout fondement. Il a été donné plein effet aux dispositions de l'article LS II 5.03 relatives au préavis, en dépit des divergences entre les versions anglaise et espagnole du texte, étant donné que l'intéressée a bénéficié du traitement le plus favorable : elle a reçu son salaire au lieu du préavis prescrit par le texte espagnol ou de l'indemnité de fin de contrat prévue par le texte anglais (annexe A 3). La requérante ne peut prétendre plus que les sommes à elle offertes le 6 mars 1981 pour régler son cas, à savoir 493.872 pesos chiliens, moins le montant représentant un mois et vingt-deux jours de traitement de base accordé à titre gracieux.(l'ESO ne s'estime, en effet, plus tenue par cette offre). Le règlement applicable au personnel international ne vise expressément pas le personnel local et la requérante ne peut pas bénéficier à la fois des dispositions de l'article LS II 5.03 et de celles de l'article R II 6.11. Son cas a été étudié minutieusement mais, en raison des contraintes budgétaires et d'une diminution de la charge de travail, aucune mutation ne s'est révélée possible. Elle n'était pas qualifiée pour les postes qui ont fait l'objet d'avis de vacance publiés dans la presse après son licenciement; sans cela elle aurait pu poser sa candidature. Ses tâches n'ont pas été confiées à des sous-traitants : l'Organisation n'a recours à eux que pour de menus travaux. A propos d'une prétendue inobservation de l'article R VII 1.06, la requérante n'appartenait pas au comité directeur de l'AUPL, ni en 1979, ni au moment du licenciement. Elle était bien membre d'un groupe de travail officieux pour les questions de salaires créé au sein de l'AUPS, mais cet organisme n'est pas reconnu par l'ESO dans les négociations officielles. L'Organisation n'étend pas ladite protection à n'importe quel membre d'un organe de ce genre. L'ESO invite le Tribunal à rejeter les autres conclusions. L'administration - pleinement soutenue sur ce point par le personnel local - n'a jamais tenu compte des gratifications pour le calcul des cotisations à la sécurité sociale et aucune stipulation du contrat d'emploi de la requérante ne lui donne droit à être traitée autrement que les autres membres du personnel. Elle ne peut pas non plus demander des augmentations de traitement rétroactives : la question étant encore à l'examen, la conclusion n'est pas recevable en vertu de l'article VII du Statut du Tribunal. L'ESO est néanmoins disposée à étendre à la requérante, pour la période allant du 1er juillet 1980 au 6 mars 1981, le bénéfice de toute augmentation qui pourrait être accordée aux autres membres du personnel local.

D. Dans sa réplique, la demoiselle Acosta Andres n'admet pas que sa requête soit tardive. L'article LS VI 1.01 l'habilitait - et même l'obligeait pour épuiser toutes les voies internes de recours - à interjeter un appel interne en écrivant tout d'abord au directeur au Chili, ce qu'elle a fait par sa lettre du 6 avril 1981. L'article LS VI 1.07 prévoit un nouveau recours adressé au Directeur général et, dès lors, c'est la lettre de celui-ci datée du 4 mai 1981 qui a constitué la décision définitive. Sur le fond de la question, la requérante fait valoir une divergence entre les versions anglaise et espagnole de l'article LS II 5.05 et soutient que c'est le texte espagnol qui prévaut : celui-ci autorise les licenciements que le fonctionnement de l'Organisation exige et la requérante développe son argumentation concluant à l'absence de toute justification de cet ordre dans son cas. En particulier, elle relève une

fois de plus que l'ESO a recruté du personnel local et a eu recours à des sous-traitants. Ses fonctions sont remplies présentement par trois fonctionnaires, dont elle donne les noms. Quant au préavis, l'article R II 6.02 fait une distinction entre le préavis et l'indemnité de résiliation du contrat. En réalité, la requérante n'a pas reçu de préavis. Il est faux de dire qu'elle n'était pas membre du Conseil de l'AUPL en 1979 et elle joint à sa réplique le texte d'une lettre adressée au Directeur général le 25 mai 1979 qui, à son avis, prouve qu'elle l'était bel et bien. De plus, en siégeant à la commission des salaires, elle accomplissait des "fonctions à l'Association du personnel", pour reprendre l'expression utilisée à l'article R VII 1.06. Cette commission n'est pas, contrairement aux dires de l'ESO, un groupe de travail officieux créé au sein de l'AUPL : c'est un organisme paritaire institué par un accord conclu le 19 juillet 1978 par le Directeur général et l'AUPL. Quant à sa conclusion relative aux cotisations de sécurité sociale, elle soutient que l'ESO est tenue, ainsi que l'Organisation l'a reconnu elle-même, d'appliquer la législation chilienne de sécurité sociale. Pour ce qui est des adaptations de traitement rétroactives, si la requérante conteste que sa demande soit prématurée, elle prend acte que l'ESO est disposée à lui accorder lesdites adaptations.

E. Dans sa duplique, l'ESO relève qu'elle ne voit aucune différence de substance entre les versions espagnole et anglaise de l'article LS II 5.05 : selon l'un et l'autre texte, le licenciement était justifié et l'ESO donne de plus amples explications sur sa situation financière. Les arguments relatifs au recrutement et à la sous-traitance ne tiennent pas. Le volume du travail ayant fortement baissé dans le service de la requérante à Santiago, il a été aisé aux fonctionnaires restant en poste d'absorber ce qui restait des attributions de la demoiselle Acosta Andres. S'il est vrai qu'elle appartenait au Conseil de l'AUPL, elle n'a jamais été l'un des membres du comité directeur, qui sont les seuls fonctionnaires à bénéficier de la protection de l'article R VII 1.06. L'appartenance à une commission des salaires, qu'il s'agisse d'un groupe de travail de l'AUPL ou d'un organisme paritaire, ne saurait conférer aucun privilège. Quant à la conclusion relative aux cotisations de sécurité sociale, l'affirmation que l'ESO doit observer la législation chilienne témoigne que la requérante confond la politique tendant à appliquer la loi du pays hôte et l'obligation de le faire. L'ESO prie à nouveau le Tribunal de déclarer la requête irrecevable ou, s'il l'estimait recevable, de l'écartier en tant que non fondée.

CONSIDERE :

La requérante a été licenciée par l'Organisation dans les mêmes circonstances et pour les mêmes raisons que les deux requérants dans l'affaire Azola Blanco et Véliz Garcia, jugement No 507. Elle formule les mêmes conclusions et, sauf sur un point dont il est question plus loin, son exposé des faits et des arguments est le même.

Seule différence quant aux faits, elle invoque un motif supplémentaire de contester son licenciement. Elle soutient avoir droit, en sa qualité de membre du Conseil de l'Association du personnel, à une certaine immunité aux termes de l'article VII 1.06 du Règlement, qui dispose qu'avant de licencier un responsable de l'association en raison de la suppression d'un poste ou d'une réduction de l'effectif total, le Directeur général doit consulter la Commission paritaire consultative des recours. Comme le Tribunal estime que le licenciement de la requérante est injustifié pour les raisons qu'il a données dans le jugement No 507, il n'y a pas lieu d'examiner ce point. Pour ce motif, et pour ceux qui sont exposés dans ledit jugement, la requête est admise conformément au dispositif ci-dessous.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général en date du 4 mai 1981 est annulée.
2. Le Tribunal, constatant que la réintégration n'est ni possible ni opportune, ordonne à l'Organisation de verser à la requérante, à titre d'indemnité pour le licenciement injustifié, une somme égale à trois fois la rémunération brute totale qui lui a été payée pour la période allant du 1er mars 1980 au 28 février 1981, majorée de l'adaptation que l'Organisation pourrait devoir accorder à titre rétroactif.
3. L'Organisation déterminera la somme qu'elle aurait dû verser au régime national de sécurité sociale sur les aguinaldos payés à la requérante en décembre 1980 et déterminera également le montant de la cotisation qu'elle aurait dû payer et de la déduction qu'elle aurait dû opérer sur la rémunération mensuelle de la requérante : si la première de ces sommes dépasse la seconde, l'Organisation versera la différence à la requérante.
4. Toutes les sommes à payer ainsi qu'il est dit plus haut porteront intérêt au taux de 12 pour cent l'an à compter de la date de la requête.

5. L'Organisation versera à la requérante 1.000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

6. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juin 1982.

(Signé)

André Grisel
J. Ducoux
Devlin
A.B. Gardner